



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 2008-1627 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 -
du 28 AVR. 2022**

0364

**portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 120 rue Lecourbe à Paris 15^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 30 juillet 2008, par Monsieur Alex ACAKAYA, gérant de la société CECIL PRESS, de l'installation de nettoyage à sec exploitée sise 120 rue Lecourbe à Paris 15^{ème}, installation relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU le courrier préfectoral du 28 novembre 2019 précisant à l'exploitant que la machine de nettoyage à sec susmentionnée fonctionnant au perchloroéthylène (PCE), mise en service avant le 1^{er} janvier 2009, devrait être éliminée au 1^{er} janvier 2020, et lui demandant d'effectuer la déclaration de modification ou de cessation d'activité correspondant à ses projets, de transmettre le certificat de destruction et le bordereau de suivi de déchets de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE du pressing précité ;

VU les courriels des 16 décembre 2019 et 11 juin 2020 de Maître Chavanes, agissant en qualité de conseil de la société CECIL PRESS, informant que des dispositions sont prises par l'exploitant pour le remplacement de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE du pressing précité ;

VU le courrier préfectoral du 1^{er} juillet 2021 demandant à l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation et de transmettre les justificatifs relatifs à l'élimination de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE du pressing précité ;

VU le courriel du 19 juillet 2021 de Maître BARDOUL, représentant l'exploitant de l'installation susvisée, demandant un délai supplémentaire pour le remplacement de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE du pressing précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2022 consécutif à la visite effectuée le 7 décembre 2021 du pressing précité, et transmis à l'exploitant par courrier le 7 janvier 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE mise en service le 21 mai 2007 aurait dû être éliminée au plus tard avant le 1^{er} janvier 2020 conformément aux dispositions du point 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDERANT que, la visite d'inspection du 7 janvier 2022 a permis de constater que la machine de nettoyage à sec au PCE était encore en fonctionnemanant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-7 du code précité ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 120 rue Lecourbe à Paris 15^{ème}, est mis en demeure, **dans un délai de six mois**, à compter de la notification de cet arrêté :

- d'effectuer la déclaration de modification de l'installation de nettoyage à sec fonctionnant au PCE par une machine de nettoyage à sec fonctionnant au solvant alternatif ou, le cas échéant, la déclaration de cessation d'activité, à l'adresse suivante :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920>,
- de transmettre le certificat de destruction de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE et le bordereau de suivi de déchets.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 0364

du 28 AVR. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.